

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.180 du 12 février 2015

G./A.212.424/VI-20.193

En cause : **1. la société de droit britannique HAMMERSON P.L.C.,
2. la société anonyme EIFFAGE DEVELOPMENT,**

ayant élu domicile chez
Mes Daniel FESLER, Rudy DUPONT
et Gregory LEBRUN, avocats,
avenue Louise, n° 149/11,
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION, Irène MATHY
et Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

**1. la société de droit français UNIBAIL – RODAMCO,
2. la société anonyme BESIX,
3. la société anonyme COMPAGNIE
D'ENTREPRISES C.F.E.,**

ayant élu domicile chez
Mes Yves MOREAU et
Lieve SWARTENBROUX, avocats,
rue Brederode, n° 13,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 juin 2014, la société de droit britannique HAMMERSON PLC et la société anonyme EIFFAGE DEVELOPMENT sollicitent l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 24 avril 2014 attribuant le "marché" identifié par la référence "NEO -première tranche" (2012/S 120-198953) au consortium Unibail-Rodamco, Besix et CFE, pour son offre définitive Bl.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 227.771 du 19 juin 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a accueilli la requête en intervention introduite par la société de droit français UNIBAIL-RODAMCO, la société anonyme BESIX et la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES C.F.E..

La partie adverse a, par un courrier du 10 juillet 2014, transmis une décision du même jour, retirant l'acte attaqué.

Un mémoire en réponse a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Damien LEONARD, *loco* Mes France MAUSSION, Irène MATHY et Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Antoine FONCK, *loco* Mes Yves MOREAU et Lieve SWARTENBROUX, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 5 juin 2014, la société de droit français UNIBAIL – RODAMCO, la société anonyme BESIX et la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE demandent à être reçues en qualité de parties

intervenantes. En tant que bénéficiaires de la décision attaquée, elles ont un intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 24 avril 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 10 juillet 2014. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers datés 10 juillet 2014, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.771 du 19 juin 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties requérantes sollicitent, dans leur demande de suspension d'extrême urgence, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros. Cette demande est maintenue dans le recours en annulation.

Le montant de l'indemnité sollicité est justifié dans les termes suivants:

" [...] en application du deuxième paragraphe de [l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat], il y a lieu, au regard de la complexité indéniable de la cause, liée à la nature du projet, à l'importance et à la grande diversité des documents du marché, et matérialisée par la nécessaire longueur de la présente requête, composée de non moins de 5 moyens distincts, de porter cette indemnité à son montant maximal tel que prévu en matière de marchés publics".

En l'espèce, ces éléments se vérifient à l'examen du dossier et la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue en outre une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure des parties requérantes et de laisser les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société de droit français UNIBAIL-RODAMCO, la société anonyme BESIX et la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE est accueillie dans la présente procédure.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 227.771 du 19 juin 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 1250 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze février deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.